ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contraventions

Question écrite n° 51332

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conclusions du rapport de la Cour des Comptes sur les amendes de circulation et de stationnement routier. La juridiction financière fait état de progrès dans la gestion de ces amendes. Elle relève une gestion plus efficiente et modernisée d'amendes plus nombreuses. Toutefois, la Cour souligne le caractère perfectible de la coordination des intervenants et le manque de contrôle des officiers du ministère public. Selon la juridiction financière la situation des officiers du ministère public, fonctionnaires de police chargés d'exercer l'action publique par délégation du procureur général reste ambigüe, ce qui se traduit par des taux de classement sans suite variables d'un officier à l'autre sans justifications connues. Elle met également en évidence que les procureurs de la République ne contrôlent qu'exceptionnellement l'action des officiers du ministère public. Elle suggère par conséquent d'améliorer le dispositif et de demander aux procureurs de la République de contrôler régulièrement l'activité des officiers du ministère public de leur ressort et de veiller à l'homogénéité des pratiques de ces derniers.

Texte de la réponse

L'article 45 du code de procédure pénale dispose que "le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions de la 5e classe. Il peut l'occuper également en toute matière devant le tribunal de police, s'il le juge à propos, au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions". La politique pénale appliquée par les officiers du ministère public (OMP) est définie par les procureurs de la République en fonction des directives nationales et régionales de politique pénale. Ainsi, des instructions de politique pénale sont délivrées par les procureurs concernant les modalités de traitement devant être réservées par les officiers du ministère public (OMP) à certains types de contentieux, et ce notamment afin d'assurer une cohérence de la réponse pénale apportée aux contraventions des quatre premières classes sur l'ensemble du ressort du TGI, en lien avec le traitement réservé aux contraventions de 5ème classe et aux délits de même nature infractionnelle. Ces instructions des procureurs de la République aux officiers du ministère public constituent un réel contrôle de l'activité de ceux-ci. En outre, le contrôle des OMP par les procureurs de la République peut prendre la forme d'inspections se fondant sur le référentiel mis en place par l'inspection générale des services judiciaires, de réunions régulières permettant aux procureurs d'examiner le bilan chiffré des OMP, le taux de poursuite et de classement ainsi que les modalités de poursuites retenues, ou encore de la transmission de statistiques annuelles ou pluriannuelles.

Données clés

Auteur : M. Marc Le Fur
Circonscription : Côtes-d'Armor (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 51332
Rubrique : Sécurité routière

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE51332

Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 4 mars 2014, page 1989
Réponse publiée au JO le : 24 mai 2016, page 4533